

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 12 décembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc RÉMOND, Maire.

Date de convocation : 6 décembre 2024

Étaient présents :

Luc RÉMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Charly PETRE - Jean-Claude CANOSSINI - Marc DESCOURS - Jean-Louis SOUBEYROUX - Lucas LACOSTE - Monique DEVEAUX - Nadia MAURICE - Dominique LAFFARGUE - Angélique ALO-JAY - Fabienne SENTIS - Cécile FROLET - Guillaume BRAS

Avaient donné procuration pour voter :

Olivier ALTHUSER donne pouvoir à Luc RÉMOND
Sandrine CARBONARI donne pouvoir à Anne GÉRIN
Nadège DENIS donne pouvoir à Charly PETRE
Louise CHOUVELLON donne pouvoir à Dominique LAFFARGUE
Joris FERRAUD-CIANDET donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Laurent GODARD donne pouvoir à Guillaume BRAS
Damien PUYGRENIER donne pouvoir à Cécile FROLET

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Jean-Louis SOUBEYROUX

9661 - Environnement – Bilan de concertation – Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) sur la Commune

Monsieur Luc Rémond, Maire, informe le Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables (ZAE nR), ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé dans ces zones a déjà fait



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les Énergies Renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La municipalité a choisi de concerter les Voreppins sur ce projet du 4 au 30 novembre 2024 inclus et les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour l'ensemble des EnR ont été mis à disposition du public, après une large information, en consultation électronique.

Dans le cadre de la concertation, 13 personnes ont formulé des observations sur le projet, sur le formulaire mis à leur disposition sur le site internet de la Ville.

Les principales attentes et préoccupations des personnes qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation, portent sur l'objet de la consultation et un ressenti favorable au développement des EnR sur la commune tel que détaillé au bilan de concertation annexé à la présente délibération.

Il convient de préciser, que suite aux observations formulées dans le cadre de concertation, il est proposé au Conseil municipal d'étendre le périmètre de ZAEnR de « production d'électricité énergie solaire photovoltaïque sur ombrière » sur le parking de la Gare.

Il rappelle enfin, qu'élaborer un tel projet ne peut se faire sans susciter des attentes, mais aussi des inquiétudes. Aussi, le projet qui est proposé au vote du Conseil municipal au regard du bilan de concertation relève d'une recherche d'équilibre entre le nécessaire développement des EnR notamment pour le territoire et les enjeux de préservation du cadre de vie des Voreppins.

Il indique à l'assemblée que l'arrêt du projet n'est qu'une première étape de la procédure et que les ZAEnR, ainsi définies, seront transmises à la Préfecture de l'Isère, au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territorial et au Pays Voironnais qui, chacun pour ce qui les concerne, vérifieront sa compatibilité avec le projet de territoire, et s'assureront que les objectifs régionaux fixés par l'État sont bien atteints.

Il précise de plus que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur permet déjà la mise en œuvre de dispositifs de production d'EnR.

La validation du projet de ZAEnR par l'État, permettra dans un second temps de travailler plus finement cette thématique dans le PLU pour favoriser le développement des EnR dans ces zones, et le cas échéant d'interdire ou de restreindre ce type de dispositif au regard des enjeux locaux hors ZAEnR.

Le rapporteur précise qu'aucune identification de ZAEnR n'a été proposée dans le périmètre du parc naturel régional de Chartreuse.

Enfin le rapporteur précise que la commune a défini des ZAEnR dans les aires protégées (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des Balmes et du bord de l'Isère), secteurs déjà urbanisés de Centr'Alp, Île Gabourd et des Balmes et le domaine autoroutier pour les EnR suivantes :

- Production d'électricité énergie solaire photovoltaïque sur toitures
- Production d'électricité énergie solaire photovoltaïque sur ombrières

- Production d'électricité hydroélectrique
- Production de gaz : biogaz – méthanisation

Les demandes d'avis correspondants ont été effectuées les 3, 15 et 21 octobre 2024, auprès des gestionnaires des aires protégées compétents qui n'ont pas rendu d'avis dans les délais impartis.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que les ZAEnR proposées à la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire thermique : surface de 1 ha
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiments : surface de 573 ha
- pour le solaire photovoltaïque sur ombrières : surface de 323 ha
- pour méthanisation : surface de 0,7 ha
- pour l'hydroélectricité : surface de 70 ha
- pour la chaleur bois énergie : surface de 103 ha

Tel que présentées sur les cartes en annexe de la présente délibération

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Après avoir pris connaissance du dossier :

Le Conseil municipal, après débat, décide de retirer le paragraphe en italique concernant « *production d'électricité énergie solaire photovoltaïque sur ombrière* » sur le parking de la Gare, et décide avec **1 abstention** :

- d'approuver le bilan de concertation annexé à la présente délibération,
- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sus-mentionnées, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
- de transmettre la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres
- à Madame la Préfète;
- à Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'agglomération du Pays Voironnais coopération intercommunale ;
- à Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération

Voreppe, le 13 décembre 2024

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.